

Visite annuelle effectuée conformément à l'article 19 8) c)

IL EST CERTIFIÉ que, lors d'une visite effectuée conformément à l'article 19 8) c) de la Convention, il a été constaté que le navire satisfaisait aux prescriptions pertinentes de la Convention.

Signé
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu

Date

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Visa de prorogation du certificat, s'il est valable pour une durée inférieure à cinq ans, en cas d'application de l'article 19 3)

Le navire satisfait aux prescriptions pertinentes de la Convention et le présent certificat, conformément à l'article 19 3) de la Convention, est accepté comme valable jusqu'au.....

Signé
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu

Date

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Visa de prorogation du certificat, après achèvement de la visite de renouvellement et en cas d'application de l'article 19 4)

Le navire satisfait aux prescriptions pertinentes de la Convention et le présent certificat, conformément à l'article 19 4) de la Convention, est accepté comme valable jusqu'au.....

Signé
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu

Date

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)